

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 décembre 1985

**modifiant le montant de l'indemnité journalière octroyée aux membres du
Comité économique et social**

(85/538/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 6,

considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de l'indemnité journalière octroyée aux membres du Comité économique et social,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 81/121/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, relative à l'octroi des indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage aux membres du Comité économique et social ainsi qu'aux suppléants et aux experts ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 84/382/CEE ⁽²⁾, est modifiée comme suit.

À l'article 2 premier tiret, le montant de 3 600 francs belges est remplacé par le montant de 4 000 francs belges.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1986 et est applicable jusqu'au 31 décembre 1987.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1981, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 52.